



Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture relatifs au Titre III Droits politiques

Le tableau contient dans sa colonne de gauche le texte du projet de constitution issu de la première lecture et dans sa colonne de droite le texte adopté en deuxième lecture.

Légende :

- Texte identique ⇒ texte adopté sans modification
Italique grisé ⇒ texte amendé en plénière
-- ⇒ disposition inexistante dans le projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Titre III		Droits politiques	Droits politiques
Chapitre I		Dispositions générales	Dispositions générales
Art. 45		Garantie	Garantie
45	1	Les droits politiques sont garantis.	Les droits politiques sont garantis.
45	2	La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.	La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.
45	3	La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.	La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.
Art. 46		Objet	Objet
46	1	Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum	Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum
46	2	Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune.	Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune.
46	3	La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.	La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.
Art. 47		Opérations électorales	Opérations électorales
47	1	Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.	Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.

Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture relatifs au Titre III Droits politiques

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
47	2	Les votations ont lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard un an après : a. l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil ; b. le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ; c. l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ; d. la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.	Les votations ont lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard un an après : a. l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil ; b. le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ; c. l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ; d. la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.
Art. 48		Droit de récolter des signatures	Droit de récolter des signatures
48		Le droit d'utiliser le domaine public librement et gratuitement afin de récolter des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum est garanti.	<i>Le droit d'utiliser le domaine public gratuitement afin de récolter des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum est garanti.</i>
Art. 49		Titularité	Titularité
49	1	Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.	Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.
49	2	Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune.	<i>Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.</i>
49	3	Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.	<i>Supprimé.¹</i>
49	4	Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.	Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.
Art. 50		Préparation à la citoyenneté	Soutien à la citoyenneté
50		L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.	L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.

¹ Le texte de l'article 49 al. 3 est compris dans l'alinéa 2.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
relatifs au Titre III Droits politiques**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Art. 51		Représentation des femmes et des hommes	Représentation des femmes et des hommes
51	1	L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.	L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.
51	2	Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec leur mandat.	Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec leur mandat.
Art. 52		Partis politiques	Partis politiques
52	1	La contribution des partis politiques au fonctionnement de la démocratie est reconnue.	La contribution des partis politiques au fonctionnement de la démocratie est reconnue.
52	2	L'Etat fixe les exigences de transparence qui leur sont applicables et peut les soutenir financièrement.	L'Etat fixe les exigences de transparence qui leur sont applicables et peut les soutenir financièrement.
Chapitre II		Elections	Elections
Art. 53		Elections cantonales	Elections cantonales
53	1	Le corps électoral cantonal élit : a. le Grand Conseil ; b. le Conseil d'Etat ; c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ; d. la Cour des comptes ; e. la députation genevoise au Conseil des Etats.	Le corps électoral cantonal élit : a. le Grand Conseil ; b. le Conseil d'Etat ; c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ; d. la Cour des comptes ; e. la députation genevoise au Conseil des Etats.
53	2	L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.	L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.
53	3	En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.	En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.
Art. 54		Elections communales	Elections communales
54		Le corps électoral communal élit : a. le conseil municipal ; b. l'exécutif communal.	Le corps électoral communal élit : a. le conseil municipal ; b. l'exécutif communal.
Art. 55		Système proportionnel	Système proportionnel
55	1	Les élections au système proportionnel ont lieu en une seule circonscription.	Les élections au système proportionnel ont lieu en une seule circonscription.
55	2	Les listes qui ont recueilli moins de 5% des suffrages valablement exprimés n'obtiennent aucun siège.	<i>Les listes qui ont recueilli moins de 7% des suffrages valablement exprimés n'obtiennent aucun siège.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
relatifs au Titre III Droits politiques**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Art. 56		Système majoritaire	Système majoritaire
56	1	Les élections au système majoritaire ont lieu en une seule circonscription.	Les élections au système majoritaire ont lieu en une seule circonscription.
56	2	Sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.	Sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.
56	3	Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.	Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.
56	4	En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions.	En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions.
56	5	Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection du Conseil d'Etat, de la députation genevoise au Conseil des Etats et de l'exécutif communal.	Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection du Conseil d'Etat, de la députation genevoise au Conseil des Etats et de l'exécutif communal.
Chapitre III		Initiative populaire cantonale	Initiative populaire cantonale
Art. 57		Initiative constitutionnelle	Initiative constitutionnelle
57	1	10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.	<i>4 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.</i>
57	2	La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.	La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.
57	3	Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.	Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.
Art. 58		Initiative législative	Initiative législative
58	1	10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.	<i>3% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.</i>
58	2	La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.	<i>L'initiative peut être formulée ou non formulée. Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
relatifs au Titre III Droits politiques**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Art. 59		Clause de retrait	Clause de retrait
59		L'initiative indique la composition du comité d'initiative. Celui-ci est compétent pour la retirer.	<i>L'initiative indique la composition du comité d'initiative compétent pour la retirer.</i>
Art. 60		Délai	Délai
60		Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.	Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.
Art. 61		Examen de la validité	Examen de la validité
61	1	La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.	<i>La validité de l'initiative est examinée par la Cour constitutionnelle.</i>
61	2	L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si : a. elle viole le droit supérieur ; b. elle est inexécutable ; ou c. elle ne respecte pas l'unité du genre ou l'unité de la matière.	<i>L'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre est déclarée nulle.</i>
61	3	--	<i>L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.</i>
61	4	--	<i>L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.</i>
Art. 62		Prise en considération	Prise en considération
62	1	Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.	Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.
62	2	Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.	Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.
62	3	S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.	S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.
62	4	S'il accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme.	<i>S'il accepte l'initiative non formulée, il la concrétise par un projet rédigé.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
relatifs au Titre III Droits politiques**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Art. 63		Procédure et délais	Procédure et délais
63	1	La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ; b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ; c. 4 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.	La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ; b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ; c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.
63	2	Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.	Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.
Art. 64		Votation	Votation
64	1	L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.	L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
64	2	L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 63 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.	L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 63 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
64	3	Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.	Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.
Art. 65		Concrétisation d'une initiative non formulée	Concrétisation d'une initiative non formulée
65		Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet rédigé conforme dans un délai de 12 mois.	<i>Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu de la concrétiser dans un délai de 12 mois par un projet rédigé.</i>
Chapitre IV		Référendum cantonal	Référendum cantonal
Art. 66		Référendum obligatoire	Référendum obligatoire
66	1	Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.	Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.
66	2	--	<i>Dans le cadre des mesures nécessaires à l'assainissement financier, la loi peut prévoir que sont soumises d'office au corps électoral des mesures de rang législatif. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent. Chaque personne prenant part au vote doit procéder à un choix, ne pouvant opposer ni un double refus, ni une double acceptation à l'alternative proposée.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
relatifs au Titre III Droits politiques**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Art. 67		Référendum facultatif	Référendum facultatif
67	1	Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 7'000 titulaires des droits politiques.	<i>Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 3% des titulaires des droits politiques.</i>
67	2	Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 750 titulaires des droits politiques : a. les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant ; b. les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière.	<i>Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 500 titulaires des droits politiques : a. les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant ; b. les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière.</i>
67	3	--	<i>Les objets visés au présent article sont également soumis au corps électoral si le Grand Conseil le décide à la majorité des deux-tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.</i>
Art. 68		Délai	Délai
68	1	Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.	Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.
68	2	Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.	Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.
Art. 69		Budget	Budget
69		Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.	Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.
Art. 70		Clause d'urgence	Clause d'urgence
70	1	Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Grand Conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.	Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Grand Conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.

Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture relatifs au Titre III Droits politiques

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
70	2	Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.	Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.
Chapitre V		Initiative populaire communale	Initiative populaire communale
Art. 71		Principe	Principe
71	1	Dans les communes de moins de 10'000 titulaires des droits politiques, 10% d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.	<i>Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé :</i> a. 20% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5'001 titulaires des droits politiques ; b. 10% des titulaires des droits politiques dans les communes de 5'001 à 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins 1'000 d'entre eux ; c. 5% des titulaires des droits politiques dans les communes de plus de 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins 3'000 et au plus 4'000 d'entre eux.
71	2	Dans les autres communes, 7% titulaires des droits politiques, mais au moins 1'000 et au plus 4'000 d'entre eux, peuvent faire la même demande.	<i>Supprimé.</i> ²
71	3	La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.	La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.
71	4	Les articles 59 et 60 sont applicables.	Les articles 59 et 60 sont applicables.
Art. 72		Examen de la validité	Examen de la validité
72	1	La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.	<i>La validité de l'initiative est examinée par la Cour constitutionnelle.</i>
72	2	L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.	L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.
72	3	L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.	L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

² Cf. article 71 alinéa 1.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
relatifs au Titre III Droits politiques**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Art. 73		Prise en considération	Prise en considération
73	1	Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.	Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.
73	2	S'il l'accepte, il adopte une délibération conforme.	<i>S'il l'accepte, il la concrétise par une délibération.</i>
73	3	S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet sous forme de délibération.	<i>S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet.</i>
Art. 74		Procédure et délais	Procédure et délais
74	1	La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ; b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ; c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.	La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ; b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ; c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.
74	2	Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.	Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.
Art. 75		Votation	Votation
75	1	L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.	L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
75	2	L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 74 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.	L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 74 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
75	3	Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.	Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.
Art. 76		Concrétisation	Concrétisation
76		Si le corps électoral accepte une initiative, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.	<i>Si le corps électoral accepte une initiative ou un contreprojet non formulé, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
relatifs au Titre III Droits politiques**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Chapitre VI		Référendum communal	Référendum communal
Art. 77		Délibérations des conseils municipaux	Délibérations des conseils municipaux
77	1	Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7% des titulaires des droits politiques ou 3'000 d'entre eux.	<i>Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par :</i> a. 20% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5'001 titulaires des droits politiques ; b. 10% des titulaires des droits politiques dans les communes de 5'001 à 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins par 1'000 d'entre eux ; c. 5% des titulaires des droits politiques dans les communes de plus de 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins par 3'000 et au plus par 4'000 d'entre eux.
77	2	L'article 68 est applicable.	L'article 68 est applicable.
Art. 78		Budget	Budget
78	1	Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.	Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.
78	2	Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.	Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.
Art. 79		Clause d'urgence	Clause d'urgence
79	1	Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.	Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.
79	2	Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La délibération caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence. Le référendum est exclu contre les autres délibérations déclarées urgentes.	Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La délibération caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence. Le référendum est exclu contre les autres délibérations déclarées urgentes.